

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883*
(Suite).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE.

L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

Il s'est produit en France, pendant l'année 1885, un certain courant en faveur de la revision de la Convention internationale du 20 mars 1883, et plusieurs chambres de commerce ont adressé des requêtes au ministère du commerce, pour attirer son attention sur les points de cette Convention qu'il y aurait lieu, selon elles, de modifier, et pour le prier de profiter de la Conférence internationale des délégués de l'Union qui se réunira à Rome au mois d'avril prochain, pour apporter les changements nécessaires au texte actuellement en vigueur.

Ce courant, hâtons-nous de le dire, n'a pas eu pour cause des pertes éprouvées par le commerce ou par l'industrie française ensuite du nouvel état de choses; les industriels, si prompts à découvrir ce qui lèse leurs intérêts et à pousser le cri d'alarme, n'avaient pas élevé la voix contre la Convention; il a fallu la campagne vigoureuse de M. Louis Donzel dans son *Journal des procès en contrefaçon*, pour attirer sur cette question l'attention des chambres de commerce, et pour amener certaines d'entre elles à faire auprès de M. le

ministre du commerce les démarches dont nous avons parlé plus haut.

Nous nous proposons d'examiner ici celles des dispositions de la Convention qui ont été attaquées le plus vivement, et nous commencerons par l'article 5, qui est considéré par M. Donzel comme le plus désastreux pour l'industrie française.

Voici la teneur de cet article:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

Cet article avait pour but unique d'abolir, en faveur des ressortissants de l'Union, une disposition de la loi française qui était conçue dans ces termes:

« Art. 32. — Sera déchu de tous ses droits:

« . . . 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. »

Comme aucun des États représentés aux Conférences internationales de Paris de 1880 et de 1883 n'avait une disposition semblable dans sa législation, il paraissait juste que la France renonçât à opposer aux citoyens des autres États contractants une barrière que ses propres ressortissants ne rencontraient nulle part.

La rédaction de l'article 5 fut assez laborieuse au sein de la Conférence de 1880. Voici quel en était le texte primitif:

« Le propriétaire d'un brevet d'in-

vention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet. »

Mais on reprocha à cette rédaction de paraître supprimer l'obligation pour le breveté d'exploiter son invention dans le pays, ainsi que l'exigent les législations de plusieurs États. Pour bien constater que tel n'était pas le sens de l'article, M. Wœrz, délégué de l'Autriche, proposa d'y ajouter les mots: « . . . pourvu qu'il exerce ladite invention conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. » M. Dujoux, délégué belge, préférait une rédaction appuyant sur la suppression de la déchéance plutôt que sur la faculté d'introduire les objets brevetés, et proposait de dire: « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. » Tout cela paraissait trop peu explicite au délégué de la Hongrie, M. Hérich, qui désirait voir ajouter à l'article proposé un second alinéa rédigé en ces termes: « Il est entendu que le propriétaire dudit brevet, pour jouir du droit exclusif d'exploitation, doit mettre en œuvre l'invention dans les pays dans lesquels les lois exigent l'exploitation effective. »

A la votation, on adopta la rédaction proposée par M. Dujoux, en y ajoutant un second alinéa destiné à satisfaire aux désirs du délégué de la Hongrie, tout en étant conçu en des termes plus généraux; en voici la teneur: « Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformé-

ment aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »

L'histoire de cet article démontre clairement qu'il y a deux questions absolument indépendantes l'une de l'autre : celle de l'introduction des objets brevetés et celle de l'exploitation du brevet. Or, l'article 5 ne fait que lever une interdiction, et déclare seulement que l'introduction n'entraînera pas la déchéance; l'obligation d'exploiter est tout autre chose, et nous venons de voir que les auteurs de l'article l'ont subordonnée expressément à la législation des divers États.

Dans sa campagne contre la Convention, M. Donzel a constamment confondu la question de l'introduction et celle de l'exploitation. Ni lui, ni les chambres de commerce qui l'ont suivi, n'ont accordé la moindre attention au second alinéa de l'article 5. La base de leur argumentation est que personne n'exploitera plus en France les brevets pris dans ce pays, mais que les propriétaires de brevets français fabriqueront en Belgique ou dans d'autres pays où le prix de revient est plus favorable, et qu'ils écraseront par leurs importations l'industrie française, laquelle ne pourra plus soutenir la concurrence. A en juger d'après les critiques formulées contre l'article 5, on pourrait croire qu'il s'agit de la disposition proposée par M. Dujoux et repoussée par la Conférence de 1880, disposition qui était conçue en ces termes : « Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Cela dit, nous allons examiner brièvement qu'elle est l'utilité de la libre introduction des objets brevetés, et quelle est la portée du second alinéa de l'article 5 au point de vue de l'industrie française.

La loi française de 1844, modifiée par celle de 1856, admet l'exception suivante à l'interdiction d'importer des objets brevetés :

« Néanmoins, le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. »

Ce sont les seuls cas pour lesquels l'introduction soit permise. Un breveté peut donc, avec l'autorisation du mi-

nistre, introduire un objet fabriqué à l'étranger, soit pour s'en servir comme modèle en vue de l'exploitation en France d'une invention pour laquelle il a obtenu un brevet d'importation, soit pour le faire figurer à une exposition ou pour entreprendre des essais autorisés par le gouvernement. Tout but commercial est exclu, et il n'est même pas certain que le breveté puisse vendre ou utiliser en France les objets importés avec l'autorisation ministérielle, une fois qu'ils ont rempli la destination en vue de laquelle cette autorisation avait été accordée.

La disposition qui nous occupe a donc pour but de protéger l'industrie française contre la concurrence étrangère; mais, comme le fait observer M. Pouillet⁽¹⁾, « on peut dire, sans témérité, que le législateur s'est ici montré prévoyant à l'excès et que, en définitive, cette disposition fût-elle effacée de la loi, l'industrie nationale n'en profiterait pas moins du monopole, sous une forme ou sous une autre, puisque le législateur oblige le breveté, à peine de déchéance, à exploiter son invention en France d'une manière continue. »

Dans tous les pays sauf en France, le breveté étranger peut, avant de commencer l'exploitation industrielle de son invention, importer du dehors l'objet breveté, et voir s'il répond aux goûts et aux besoins du nouveau public auquel il le destine. Depuis la prise du brevet jusqu'au terme fixé par la loi pour l'exploitation de l'invention, il peut donc sonder le terrain et se rendre compte s'il a des chances de trouver dans le pays une clientèle suffisante pour qu'il vaille la peine d'y établir un atelier ou une fabrique. Si ce n'est pas le cas, l'inventeur en est pour les annuités qu'il a payées, et abandonne le brevet plutôt que de se lancer dans une entreprise hasardeuse; mais s'il peut entrevoir de sérieuses chances de réussite, il se hâte de satisfaire aux exigences de la loi, et vient enrichir le pays d'une nouvelle industrie.

En France, il en est autrement, au moins pour ceux que leur qualité de ressortissants de l'Union ne met pas au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la Convention. Ne pouvant pas importer les objets brevetés sous peine de perdre son privilège, le bre-

veté étranger doit dès l'abord commencer son exploitation en France, et il ne commence à faire ses expériences, en ce qui concerne l'écoulement de ses produits, que lorsqu'il a engagé ses capitaux et qu'il est trop tard pour revenir en arrière, en cas d'insuccès. Aussi arrive-t-il souvent que les inventeurs ne veulent pas courir cette chance, et qu'ils renoncent à prendre un brevet en France pour ne pas s'interdire ainsi l'exportation dans ce pays. Il est vrai que, de cette manière, le domaine public est enrichi immédiatement de l'invention; mais, dans la pratique, un industriel jouissant du monopole dans un pays voisin pourra souvent fabriquer dans des conditions qui le rendront maître du marché pour l'objet spécial de sa fabrication.

S'il veut être protégé dans toute l'Union, l'inventeur doit prendre, à grands frais, un brevet dans chaque pays. Et puisque, à cette charge, les lois de plusieurs États ajoutent encore l'obligation d'exploiter, dans un certain délai, l'invention sur leur territoire, n'est-il pas juste que l'on autorise l'introduction des objets brevetés, afin que l'inventeur puisse retarder l'exploitation de son invention jusqu'au moment où il aura vu l'accueil qui aura été fait à ses produits? Cela n'empêchera nullement l'importation d'une industrie prospère, et quant à celles qui ne le sont pas, le pays ne perdra rien à s'en passer.

Mais il n'y a pas beaucoup d'inventeurs assez riches pour pouvoir exploiter eux-mêmes leurs brevets dans plusieurs pays, et la plupart d'entre eux chercheront à en tirer parti par la vente de licences. De cette manière aussi l'industrie nationale est enrichie d'une branche nouvelle, et l'acquéreur de la licence a en sa faveur des avantages résultant de l'économie des frais de transport et des droits d'entrée, qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère. Il faudrait donc tout faire pour faciliter les transactions en fait de licences, car elles contribuent à la prospérité et au progrès industriel d'un pays. Or, la suppression de l'article 5 de la Convention aurait un résultat contraire, vu que les inventeurs ne pourraient plus soumettre les objets inventés par eux aux industriels français, pour les mettre à même de s'assurer des mérites de l'invention. Les licences s'achèteraient alors sur les dessins présentés par l'inventeur, ou bien les industriels français de

(1) *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*. N° 531.

vraient, avant de traiter, se rendre à l'étranger pour examiner ou voir fonctionner l'invention faisant l'objet du brevet; dans la première alternative il y aurait une grande insécurité pour l'acheteur de licence; dans la seconde, il devrait faire des frais considérables pour un résultat incertain; de toute manière le nombre des licences exploitées par l'industrie française diminuerait dans une proportion considérable, ce qui serait certainement à regretter.

Après l'expiration du terme fixé pour le commencement de l'exploitation, le brevet devra, nous l'avons vu, être exploité d'une manière suivie, sous peine de déchéance. Voilà la disposition de la loi française qui est protectrice de l'industrie nationale, et dont l'abandon pourrait inspirer de justes appréhensions aux chambres de commerce.

On pourrait nous objecter que les tribunaux appliquent cette disposition d'une manière si peu sévère, qu'il sera facile aux brevetés étrangers de se livrer à un semblant d'exploitation, et de faire venir de l'étranger la presque totalité des objets brevetés destinés au marché français. Il est vrai que jusqu'à présent la jurisprudence n'a pas été très-sévère en cette matière: elle a, par exemple, jugé que le fait, par le breveté, d'avoir fait figurer sa machine dans une exposition publique, et d'en avoir vendu une semblable, répondait suffisamment au vœu de la loi, et que la preuve de l'exploitation du brevet pouvait résulter de mentions obtenues aux expositions industrielles, aux concours spéciaux, comme aussi de ce que des licences avaient été concédées à des tiers. Mais il faut bien se rendre compte que ces jugements ont été rendus à une époque où la défense de l'introduction d'objets brevetés ne subissait encore aucune exception; de manière que le juge avait devant lui, non un breveté étranger se livrant en France à un semblant d'exploitation et faisant venir tous ses produits brevetés de l'étranger, — c'était impossible, — mais, la plupart du temps, un inventeur malheureux, qui avait poursuivi un but plus ou moins chimérique, et que le public et la fortune n'avaient pas favorisé. — Nous sommes persuadés que le juge saura retrouver sa sévérité quand il s'agira d'un étranger qui tournera la loi au détriment de l'industrie nationale: il exigera alors une exploitation sérieuse

et ne se laissera pas tromper par un simulacre d'exploitation. Le breveté qui introduira en France par centaines d'exemplaires l'objet dont il a le monopole et qui n'en fabriquera dans le pays qu'un ou deux exemplaires, pour satisfaire à la lettre de la loi, ne sera certainement pas considéré comme exploitant sérieusement son brevet, et s'exposera à le voir tomber en déchéance. Il n'est que naturel que la jurisprudence se modifie en même temps que les conditions auxquelles elle s'applique.

On ne doit cependant pas croire que la suppression de l'article 5 ferait cesser du coup toute introduction d'objets brevetés en France; elle ne supprimerait que l'importation directe par le breveté, tandis que les tierces personnes qui achèteraient ses produits pourraient les introduire licitement et sans inconvénient pour lui, à moins qu'il ne soit prouvé que l'introduction ait été connue et autorisée par le breveté.

Nous avons raisonné, par endroits, comme si nous admettions la faculté d'introduction consacrée par l'article 5 comme un mal nécessaire, que la France doit subir pour pouvoir faire partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Mais il y a des cas où cette faculté est avantageuse pour l'industrie et les inventeurs français; un de ces cas se présente, par exemple, quand un inventeur français fonde à l'étranger des établissements pour l'exploitation de son invention.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer à ce sujet un passage du rapport sur les modifications à introduire dans la loi française sur les brevets, présenté par M. Beaume, en 1881, à l'Association des inventeurs et artistes industriels de Paris. Voici en quels termes M. Beaume montrait l'avantage qui résulterait de l'abolition de la déchéance stipulée à l'article 32. 3 de la loi :

« Il est à remarquer en outre, dit-il, que les inventeurs français, lorsqu'ils sont en possession d'un procédé nouveau, réellement utile et pratique, ne bornent pas leur exploitation à la France; ils prennent des brevets à l'étranger, ils y fondent des ateliers, des usines pour exploiter leur invention, et ils trouvent, dans ces pays étrangers, une nouvelle source de débouchés et de bénéfices, dont le capital réalisé revient en France pour la plus grande partie. Or, n'est-ce pas

entraver l'industrie du breveté français que de lui interdire la faculté de faire venir en France les produits qu'il a fabriqués dans les usines étrangères, si ses ateliers en France ont subi un chômage par suite d'accident imprévu, d'incendie, de grève d'ouvriers, ou de tout autre sinistre. S'il manque en France de ces mêmes produits, alors qu'il en aurait la vente sur le sol français? »

Mais à côté de l'intérêt des industriels, il y a encore celui du commerce, qui exige que le prix de vente soit aussi modéré que possible afin d'augmenter le nombre des transactions; il y a aussi l'intérêt des consommateurs, qui est contraire à tout renchérissement artificiel. Entre tous ces intérêts il faut tenir la balance égale.

L'importation de certaines matières fabriquées et brevetées devant servir à l'industrie aura des résultats très-avantageux. Nous empruntons, à l'appui de notre dire, le passage suivant à une brochure de MM. Albert Cahen et L. Lyon-Caen⁽¹⁾, destinée à combattre les attaques qui ont été dirigées contre la Convention :

« La fabrication des couleurs dérivées de la houille est des plus répandues et des plus prospères à l'étranger. La plupart de ces couleurs sont l'objet de brevets. En France, elles sont difficilement exploitables par d'autres que par un fort petit nombre d'industriels, investis d'un monopole de fait. Voici comment: les usines servant à cette fabrication sont rangées parmi les ateliers insalubres soumis à l'autorisation administrative. Toutes les fois qu'il s'agit d'en créer et surtout lorsque ce sont des étrangers qui en font la demande, nos fabricants en exercice suscitent des oppositions, effrayant les populations intéressées, les menaçant au besoin d'empoisonnement à bref délai, et cela à leur profit personnel. Il en résulte que cette industrie, entre autres, ne se développe pas chez nous comme ailleurs, car les industriels dont nous parlons, gens puissants à cause même de la concentration de la fabrication de ces produits entre leurs mains, jouissent d'une grande influence.

« L'autorisation d'ouvrir de grandes usines est souvent refusée à leurs concurrents pour cause d'inconcommodité. L'industrie de la teinture est donc leur tributaire. Grâce à l'article 5 de la

(1) *De la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, imprimerie brevetée V^{te} Edouard Vert.

Convention de 1883, il n'en est plus ainsi. Il suffira que les étrangers appartenant à un des États de l'Union exploitent en France pour échapper à la déchéance: leurs ateliers pourront être situés là où ils auront le moins à redouter les oppositions systématiques et provoquées. Mais ils pourront alimenter le marché français de leurs produits fabriqués au dehors en concurrence avec nos fabricants, et assurément les teinturiers et les consommateurs y gagneront, car, sans doute, nos usiniers français feront de grands efforts, partant de grands progrès, et la liberté de transactions amènera une baisse sur les matières tinctoriales.»

Nous croyons avoir démontré, premièrement, que l'exploitation obligatoire du brevet dans le pays qui l'a accordé est maintenue expressément, par l'article 5 de la Convention, dans tous les États dont la législation renferme une disposition semblable; deuxièmement, que les dispositions de la loi française protègent suffisamment l'industrie nationale contre un semblant d'exploitation destiné à couvrir l'introduction en masse d'objets brevetés fabriqués à l'étranger; et troisièmement, que la faculté d'introduire ces objets sans encourir la déchéance présente de grands avantages pour l'industrie, le commerce et les consommateurs français. Nous ne pouvons donc croire aux chances de rétablissement, à l'égard des États de l'Union, d'une disposition que M. Bozérian, l'éminent représentant de la France à la première conférence de Paris, considérait comme barbare et, de plus, comme absolument inutile.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

(Suite.)

Marques de Sheffield

51. En ce qui concerne le maître, les conservateurs, les inspecteurs, les aides et les membres de la Compagnie des couteliers de Hallamshire, dans le comté d'York (appelée dans la présente loi Compagnie des couteliers), ainsi que les marques ou emblèmes (appelés

dans la présente loi marques de Sheffield) cédés ou enregistrés par le maître, les conservateurs, les inspecteurs et les aides de cette compagnie, les dispositions suivantes seront applicables:

(1.) La Compagnie des couteliers établira et tiendra à Sheffield un nouveau registre de marques de fabrique (appelé dans la présente loi registre de Sheffield).

(2.) La Compagnie des couteliers inscrira dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne la coutellerie, les outils tranchants, ou les aciers bruts et les articles mentionnés dans la sous-section suivante, toutes les marques de fabrique qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été inscrites pour de la coutellerie, des outils tranchants, ou des aciers bruts et des articles semblables, dans le registre établi par la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875, lesdites marques appartenant à des personnes exerçant le commerce à Hallamshire, ou dans un rayon de six milles autour de cette ville; elle inscrira aussi dans ledit registre, en ce qui concerne les mêmes produits, toutes les marques de fabrique qui auront été cédées par elle et employées effectivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui n'auront pas été inscrites dans le registre établi par la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875.

(3.) La demande d'enregistrement d'une marque appliquée à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts, aux articles en acier ou en fer combinés, avec ou sans tranchant, si cette demande est faite après l'entrée en vigueur de la présente loi par une personne exerçant le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, devra être adressée à la Compagnie des couteliers.

(4.) Toute demande ainsi adressée à la Compagnie des couteliers sera notifiée au contrôleur de la manière prescrite, et, à moins que le contrôleur ne notifie à la Compagnie des couteliers, dans le délai prescrit, qu'il s'oppose à l'acceptation de cette demande, la Compagnie des couteliers procédera à son égard de la manière prescrite.

(5.) Si le contrôleur notifie son opposition, comme cela est prévu ci-dessus, il ne sera pas donné de suite à la demande par la Compagnie des couteliers, mais toute personne lésée pourra en appeler à la cour.

(6.) Après qu'une marque de fabrique aura été enregistrée dans le registre de Sheffield, la Compagnie des couteliers en donnera avis au contrôleur, qui inscrira alors la marque dans le registre des marques de fabrique; cet enregistrement portera la date du jour de la demande adressée à la Compagnie des couteliers et aura les mêmes effets que si la demande avait été adressée au contrôleur à la même date.

(7.) Les dispositions de la présente loi, et celles de tous règlements généraux qui seront établis en vertu de cette loi, concernant les demandes d'enregistrement dans le registre des marques de fabrique, les effets de cet

enregistrement, ainsi que la cession et la transmission des droits sur une marque de fabrique enregistrée, s'appliqueront aussi aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement dans le registre de Sheffield. Toute inscription faite dans le registre de Sheffield devra être notifiée au contrôleur par la Compagnie des couteliers. Les dispositions de la présente sous-section ne pourront, toutefois, porter atteinte à une rente viagère ou à tout autre intérêt, en faveur de la veuve du propriétaire d'une marque de Sheffield, qui pourraient exister au sujet de cette marque au moment où cette dernière sera portée dans le registre de Sheffield.

(8.) Lorsque le contrôleur recevra, d'une personne n'exerçant pas le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, une demande d'enregistrement concernant une marque appliquée à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts ou aux articles en acier ou en fer combinés, avec ou sans tranchant, il donnera avis à la Compagnie des couteliers, de la manière prescrite, de la demande ainsi que de la suite qui lui aura été donnée.

(9.) A l'expiration d'un délai de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie des couteliers clora le registre des marques corporatives des couteliers, après quoi toutes les marques qui y étaient inscrites seront considérées comme abandonnées, à moins qu'elles ne soient inscrites dans le registre de Sheffield.

(10.) Une même personne peut (nonobstant toute disposition qui pourrait se trouver dans une loi quelconque relative à la Compagnie des couteliers) être enregistrée dans le registre de Sheffield comme propriétaire de deux ou de plusieurs marques de fabrique.

(11.) Un corps de personnes, constitué ou non en corporation, peut (nonobstant toute disposition qui pourrait se trouver dans une loi quelconque relative à la Compagnie des couteliers) être enregistré dans le registre de Sheffield comme propriétaire d'une ou de plusieurs marques de fabrique.

(12.) Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des couteliers au sujet de quelque acte ou omission tombant sous l'application de la présente loi, peut en appeler, de la manière prescrite, au contrôleur, lequel aura le pouvoir de confirmer, d'annuler ou de modifier cette décision, mais la décision du contrôleur sera sujette à appel devant la cour.

(13.) Les dispositions des lois sur la Compagnie des couteliers qui ont trait à la punition sommaire des personnes contrefaisant les marques de fabrique corporatives de Sheffield, c'est-à-dire la cinquième section de la loi sur la Compagnie des couteliers de 1814 et les dispositions relatives à l'obtention et à l'application de la peine édictée par ladite section, dispositions contenues dans la loi sur la Compagnie des couteliers de 1791, s'appliqueront à toute marque inscrite dans le registre de Sheffield.

(4)

(5)

Ve PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bureau des brevets et ses fonctions

82. (1.) La trésorerie pourra, pour les fins de la présente loi, établir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le « bureau des brevets » (Patent Office), et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2.) Jusqu'à ce qu'un nouveau bureau des brevets soit établi, les bureaux des commissaires pour les brevets d'invention et pour l'enregistrement des dessins et marques de fabrique, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme étant le bureau des brevets au sens de cette loi.

(3.) Le bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate d'un fonctionnaire nommé « contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique », lequel exercera ses fonctions sous le contrôle et la direction du département du commerce.

(4.) En l'absence du contrôleur, celui-ci pourra être suppléé par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le département du commerce, en ce qui concerne toutes les choses devant être faites par le contrôleur et toutes les démarches devant être faites auprès de lui.

83. (1.) Le département du commerce peut, en tout temps après l'adoption de la présente loi, et avec l'approbation de la trésorerie, nommer le contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique, et autant d'examineurs et autres fonctionnaires et employés qu'il le jugera convenable, avec les titres et les attributions qu'il déterminera, et il pourra en tout temps révoquer chacun de ces fonctionnaires et employés.

(2.) Les appointements de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le département du commerce avec le concours de la trésorerie, et ils seront payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, à l'aide des sommes votées par le parlement.

84. Le bureau des brevets aura un sceau, et les empreintes de ce dernier seront prises en considération en justice, et admises comme preuves.

85. Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le contrôleur, aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant résulter d'une interprétation.

86. Le contrôleur peut refuser de délivrer un brevet pour une invention, ou d'enregistrer un dessin ou une marque de fabrique, s'il juge que l'emploi en serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

87. Lorsqu'une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou

le droit d'auteur sur un dessin enregistré, ou une marque de fabrique enregistrée, le contrôleur, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera inscrire le nom de ladite personne, comme propriétaire du brevet, du droit d'auteur sur le dessin, ou de la marque de fabrique, dans le registre des brevets; dans celui des dessins ou dans celui des marques, suivant le cas. Toute personne actuellement inscrite dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques de fabrique, comme propriétaire d'un brevet, du droit d'auteur sur un dessin, ou d'une marque de fabrique, suivant le cas, aura, sous réserve de tous droits qui d'après le registre appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences pour l'exercice desdits droits, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre affaire ayant trait aux susdits droits. On pourra, du reste, faire valoir toute revendication en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque de fabrique, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

88. Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, livré à l'inspection publique conformément aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

89. Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, certifiés par le contrôleur et revêtus du sceau du bureau des brevets, de brevets, de spécifications, de désaveux et d'autres documents conservés au bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

90. (1.) La cour peut, sur la demande de toute personne lésée par l'omission, sans cause suffisante, du nom d'une personne dans un des registres tenus en vertu de la présente loi, ou par toute inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable, pour faire effectuer, rayer ou modifier l'inscription; la cour peut aussi rejeter la demande; dans les deux cas, elle peut statuer sur les frais de la procédure comme elle le jugera convenable.

(2.) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la cour peut décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de décider pour la rectification d'un registre; elle peut aussi ordonner l'examen des points contestés pour la solution de toute

question de fait, et accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

(3.) Toute ordonnance de la cour rectifiant un registre doit disposer que le contrôleur sera dûment informé de la rectification ainsi ordonnée.

91. Le contrôleur peut, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite:

- a. Corriger toute erreur de plume contenue dans une demande de brevet ou dans une demande d'enregistrement relative à un dessin ou à une marque de fabrique, ou dans une de leurs annexes;
- b. Corriger toute erreur de plume dans le nom, le titre ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque de fabrique;
- c. Rayer l'inscription d'une marque de fabrique dans le registre, ou une partie d'une inscription, à la condition, toutefois, que le demandeur accompagne sa requête d'une déclaration conforme à la loi, faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession, et certifiant qu'il est bien la personne dont le nom figure dans le registre comme propriétaire de ladite marque.

92. (1.) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique enregistrée peut demander à la cour l'autorisation d'apporter une addition ou une modification à ladite marque sur un détail ne constituant pas un élément essentiel au sens de la présente loi, et la cour peut soit refuser l'autorisation, soit l'accorder aux conditions qu'elle jugera convenable.

(2.) Le contrôleur sera avisé par le requérant de toute demande que ce dernier se propose de présenter à la cour en vertu de la présente section, et le contrôleur aura le droit d'être entendu au sujet de cette demande.

(3.) Si la cour accorde l'autorisation, le contrôleur, sur la preuve qui lui en sera fournie et sur le paiement de la taxe prescrite, fera modifier le registre conformément à l'ordonnance d'autorisation.

93. Quiconque fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fautive, se rend coupable d'un délit.

94. Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au contrôleur par la présente loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demandera un brevet, ou l'autorisation de modifier une spécification, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un dessin, qu'après avoir offert au demandeur (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu, soit personnellement, soit par l'organe de son agent.

95. Dans tout cas douteux ou dans toute difficulté qui pourra se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le contrôleur pourra demander des directions à l'un des officiers de la loi.

96. Tout certificat portant la signature du contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera un commencement de preuve de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

97. (1.) Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au bureau des brevets, au contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste, dans une lettre affranchie; et dans ce cas, ils sont réputés avoir été remis au moment où la lettre qui les renferme aurait dû être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

(2.) Pour prouver cet envoi, il suffit de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

98. Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi, ou par tout règlement en vigueur, pour la remise d'un document ou le paiement d'une taxe au bureau des brevets, se trouvera être le jour de Noël, le Vendredi Saint, un samedi, un dimanche, ou tout autre jour observé comme jour férié par la Banque d'Angleterre, ou encore un jour de jeûne public ou d'actions de grâce, jours désignés dans la présente loi comme jours fériés, il sera permis de remettre ledit document ou de payer ladite taxe le jour qui suivra le jour férié, ou les jours fériés s'il y en a deux ou plusieurs consécutifs.

99. Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par tous règlements établis conformément à cette dernière, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il en existe) ou, à défaut, toute personne nommée par une cour ou par un juge ayant compétence en ce qui concerne la propriété des incapables, à la requête de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou à celle de toute autre personne intéressée à l'accomplissement de la susdite déclaration ou du susdit acte, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir l'acte, au nom et pour le compte de l'incapable; et tous les actes accomplis par un tel représentant seront, en ce qui concerne les fins de la présente loi, aussi efficaces que s'ils avaient été accomplis par la personne qu'il représente.

100. Des copies de toutes les spécifications, de tous les dessins et amendements, déposés au bureau des brevets après l'entrée en vi-

gueur de la présente loi, copies imprimées pour le bureau et scellées de son sceau, seront transmises au musée des sciences et arts d'Édimbourg, au bureau de l'enregistrement (*Enrolments Office*) de la division de chancellerie en Irlande et au bureau de l'enregistrement (*Rolls Office*) dans l'île de Man, dans les vingt-et-un jours à partir de celui où ils auront été respectivement acceptés ou autorisés par le bureau des brevets; il sera délivré des copies ou extraits certifiés de ces documents à quiconque en fera la demande en payant la taxe prescrite, et ces copies ou extraits seront admis comme preuves dans toutes les cours de l'Écosse, de l'Irlande et de l'île de Man, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres preuves, ni de produire les originaux.

Le département du commerce peut, en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente loi, établir les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles:

- a. Pour régler la pratique des enregistrements conformément à la présente loi;
- b. Pour la classification des marchandises en vue des dessins et des marques de fabrique;
- c. Pour établir ou pour réclamer des duplicatas de spécifications, d'amendements, de dessins et d'autres documents;
- d. Pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le département du commerce jugera convenable, de spécifications, de dessins, d'amendements et d'autres documents;
- e. Pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'extraits de spécifications ou d'autres documents conservés au bureau des brevets; et pour pourvoir à la communication de ces index, extraits et autres documents;
- f. Pour régler (avec l'approbation de la trésorerie) le don d'exemplaires des publications du bureau des brevets, à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers;
- g. D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du contrôleur ou du département du commerce.

(2.) Chacun des formulaires contenus dans la première annexe à la présente loi peut être modifié ou amendé par des règlements établis par le département, comme il est dit ci-dessus.

(3.) Il pourra être fait, en tout temps après l'adoption de la présente loi, des règlements généraux en vertu de la présente section, mais ils n'auront pas d'effet avant l'entrée en vigueur de la loi; ces règlements auront (aux conditions mentionnées ci-après) le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi, et il en sera tenu compte en justice.

(4.) Tous règlements établis en vertu de la présente section seront soumis aux deux chambres du parlement, si le parlement est en session au moment où ils seront faits; en cas contraire, ils lui seront soumis aussitôt que possible après le commencement de la session qui suivra; ils seront, en outre, insérés deux fois dans le journal officiel qui devra être publié par le contrôleur.

(5.) Si l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements auront été soumis à cette chambre, décide que lesdits règlements, ou une partie d'entre eux, doivent être annulés, ils deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de règlements nouveaux.

102. Avant le premier jour de juin de chaque année, le contrôleur fera présenter aux deux chambres du parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi; ce rapport contiendra tous les règlements généraux qui auront été faits dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu'un compte de toutes les taxes, appointements, dépens supplémentaires, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

(A suivre.)

102 A

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCLUE A PARIS ENTRE DIVERS ÉTATS LE 20 MARS 1883 ET DES MODIFICATIONS URGENTES A APPORTER A LA LOI DU 5 JUILLET 1844, par Albert Cahen, ingénieur civil, et L. Lyon-Caen, avocat à la cour d'appel de Paris. Paris, imprimerie brevetée Vve Edouard Vert.

Ce mémoire est avant tout une réponse aux critiques formulées contre la Convention du 20 mars 1883 par M. Louis Donzel, rédacteur du *Journal des procès en contrefaçon*, critiques auxquelles se sont associées un certain nombre de chambres de commerce

françaises, qui ont demandé à M. le Ministre du commerce d'exiger de la prochaine Conférence des délégués de l'Union une profonde modification de la Convention ou de dénoncer cette dernière.

Après avoir fait ressortir que la composition des chambres de commerce en faisait forcément les représentants du domaine public et les adversaires naturels du monopole des inventeurs, les auteurs de la brochure revendiquent pour ces derniers le droit de faire entendre leur voix dans le débat, et prennent la défense de la Convention qui, en détruisant certaines barrières qui isolent la France de l'étranger, forcera les industriels de ce pays à se maintenir au niveau des pays voisins, ce qui vaut mieux pour eux et pour la France que de pouvoir conserver leur vieil outillage et de demeurer dans la routine à l'abri de dispositions légales surannées.

Nous ne pouvons pas entrer dans le détail de la discussion; cela nous mènerait trop loin, et nous comptons du reste étudier à part les points principaux sur lesquels la Convention est attaquée, et que nous nous bornons à indiquer ici. — La disposition qui soulève les plus vives objections est celle de l'article 5, qui supprime en France la déchéance des brevets pour cause d'importation par le breveté d'objets similaires fabriqués à l'étranger; on prétend qu'elle met l'industrie française hors d'état de soutenir la concurrence de l'industrie étrangère. — Les délais de priorité établis par l'article 4, et pendant lesquels l'inventeur ressortissant à l'un des États contractants peut présenter valablement sa demande de brevet dans les divers pays de l'Union, sont combattus comme étant en contradiction avec le principe de la loi française, qui exige la nouveauté absolue de l'invention. — On prétend aussi que la disposition de l'article 3, qui assimile aux citoyens des États contractants les ressortissants des États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union, accorde aux États qui restent en dehors de l'Union les mêmes droits qu'aux États contractants sans leur imposer les mêmes charges. — A ces griefs, qui concernent le texte même de la Convention, viennent s'en joindre d'autres, ayant trait à l'admission, dans l'Union, d'États n'ayant pas de lois sur

les brevets, ainsi qu'à l'établissement du Bureau international en Suisse, où il constituera pour l'industrie de ce pays un véritable Conservatoire de la contrefaçon. D'après M. Donzel, la France fait aux étrangers, contractants ou non, des avantages immenses, sans compensation aucune, et le seul article de la Convention qui soit en harmonie avec les intérêts français, c'est l'article 18, qui permet de la dénoncer.

Les auteurs du mémoire n'ont pas de peine à prouver que M. Donzel se méprend sur la portée et les conséquences des dispositions qui lui paraissent dangereuses, et qu'une Convention que dix-sept États ont cru pouvoir accepter sans inconvénient ne saurait causer la ruine de l'industrie française.

La seconde partie de la brochure est consacrée aux modifications urgentes à apporter à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et aux améliorations ou réformes nécessaires dans la pratique administrative en cette matière.

Les motifs à l'appui des modifications proposées sont développés d'une manière fort intéressante. Mais ici aussi nous ne pouvons que résumer les propositions elles-mêmes, qui sont les suivantes: 1^o prolongation de la durée du brevet de 15 à 20 ans; 2^o suspension de la déchéance, pendant deux ans de suite au maximum, en faveur du breveté indigent qui ne pourra pas payer les annuités de son brevet, et dispense du paiement préalable de la première annuité en faveur de l'inventeur indigent qui déposera une demande de brevet; 3^o suppression du droit conféré par la loi au ministre de rejeter, sans contradiction, les demandes de brevets qui paraissent viser plus d'une invention ou qui sont entachées de toute autre irrégularité de forme; 4^o faculté de fournir à l'appui des demandes de brevets des dessins reproduits par des procédés photographiques offrant des garanties de solidité; 5^o création, au Conservatoire des Arts et Métiers, d'un service spécial de la propriété industrielle, centralisant tous les services et comprenant une bibliothèque et un musée de la propriété industrielle. En terminant, les auteurs demandent la suppression des obstacles que l'on oppose actuellement aux personnes qui veulent faire des recherches dans les brevets déposés au ministère.

Nous en avons dit assez pour faire

comprendre que tous ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à la question des brevets en France trouveront grand intérêt et grand profit à la lecture du mémoire dont nous venons de les entretenir.

DAS WISSENSWÜRDIGSTE AUS DEM GÖSTERREICHISCHEN PRIVILEGIEN-GESETZE VOM 15. AUGUST 1852. par H. Palm, ingénieur. Vienne, chez l'auteur, I, Graben 26. — Cette brochure est un précis de la loi austro-hongroise sur les brevets d'invention. Elle résume en peu de mots tout ce que les intéressés ont besoin de savoir quant à la brevetabilité de leurs inventions, aux formalités à remplir en vue de l'obtention d'un brevet, aux droits attachés à ce dernier et aux causes de déchéance et de nullité. Comme cet ouvrage est en grande partie destiné aux inventeurs étrangers, l'auteur a soin de signaler les principaux points de la loi qui diffèrent des dispositions admises dans la législation des autres pays sur la matière. Cette brochure, qui est publiée en allemand, en français et en anglais, est appelée à rendre de bons services à ceux qui désirent se mettre promptement au courant des dispositions légales qui régissent les brevets en Autriche-Hongrie.

ZUR FRAGE DES ERFINDUNGSSCHUTZES, par Haller, ingénieur. Berne, E. W. Krebs, 1885. La brochure que nous annonçons signale l'entrée en campagne des partisans des brevets en Suisse, au moment où le conseil fédéral s'apprête à saisir de nouveau les chambres de la question de la propriété industrielle.

Dans cet opuscule de 24 pages, l'auteur n'a nullement l'intention de traiter la question sous tous ses aspects; il renonce, par exemple, à citer les expériences faites par les pays voisins en matière de brevets d'invention, ainsi que les données de la statistique, et préfère s'adresser uniquement à la logique et au sentiment d'équité de ses lecteurs. L'auteur n'a pas non plus la prétention de fournir des arguments nouveaux en faveur de sa thèse, mais il développe ses idées d'une manière simple et claire, et ses exemples sont toujours bien choisis. L'utilité des inventions, le droit de l'inventeur à une rémunération, la convenance qu'il y a de lui accorder cette rémunération sous la forme d'un monopole temporaire, ces trois points capitaux de la doctrine des brevets, sont établis d'une façon

tout à fait populaire. Sur quoi, l'auteur examine les objections des adversaires du système, et commence par montrer comment les brevets tendent plutôt à abaisser les prix de revient qu'à les élever. Il fait ensuite remarquer que la liberté de l'industrie n'existe dans aucun pays d'une manière absolue, mais qu'elle est limitée d'une part par les lois existantes, et de l'autre par les exigences de la moralité publique; si donc on reconnaît qu'il est contraire à l'équité de dépouiller l'inventeur du fruit de son travail, on devra forcément empêcher ses concurrents d'empiéter sur ses droits. La législation se développe toujours parallèlement à la conscience morale de la nation, et l'on envisage maintenant comme des crimes et des délits bien des actions que l'on ne considérait pas autrefois comme coupables; le moment est venu où la contrefaçon industrielle doit être interdite en Suisse comme elle l'est dans les autres pays. L'auteur accorde que le privilège concédé à un inventeur pourrait, dans certains cas, causer de graves préjudices aux fabricants et aux populations ouvrières intéressés à l'industrie à laquelle se rapporte l'invention. Pour parer à ce danger, il préférerait au système des licences obligatoires celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne s'appliquant que dans des circonstances très-graves. Ainsi, on exproprierait un breveté dont le refus d'accorder des licences menacerait de ruine l'une des industries nationales de la Suisse; ou bien encore, l'inventeur d'un instrument breveté dont l'utilité serait si grande qu'il serait entré dans l'usage général, si ledit inventeur refusait de s'entendre avec l'auteur d'une découverte augmentant dans une très forte proportion le rendement de l'instrument en question. — Enfin, l'auteur se prononce catégoriquement en faveur de l'obligation d'exploiter dans le pays les brevets qui y seront délivrés, dans la mesure de la consommation nationale.

La question de l'expropriation des brevets et celle de l'étendue de l'exploitation à exiger du breveté devront encore être mûrement examinées avant d'être introduites dans la loi sur les brevets. Mais ce sont là des points secondaires, et l'on peut dire que le but de la brochure, qui est de mettre à la portée du peuple la question si compliquée des brevets d'invention, a été pleinement atteint.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 92. — *Jurisprudence.* — Pays-Bas. — France. État des Marques de fabrique et de commerce déposées depuis la mise à exécution de la loi du 23 juin 1857. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 septembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 93. — *Jurisprudence.* — Pays-Bas. — France. — Russie. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 septembre au 3 octobre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 94. — *Jurisprudence.* — Russie. — Colonies anglaises. — France. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 25 au 30 octobre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 95. — *Législation.* — France. *Brevets d'invention.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 7 novembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 96. — *Législation.* — Allemagne. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 8 au 14 novembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 lires. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 45. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 2 all 7 novembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — IV. Attestati di privativa per disegni o modelli di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Norvegia. — Legge sulle patenti - 16 giugno 1885 (Continuazione al n. 44. Anno II). — Giappone. — I. Decreto sulle marche di fabbrica e di commercio. — II. Regolamento per i marchi di fabbrica. — Russia. — Circolare del dipartimento delle dogane in data del 2/14 settembre 1885. — Gran Bretagna. — Ordine in Consiglio per l'applicazione della convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale - 17 settembre 1885.

N° 46. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 9 all 14 novembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di

trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Giamaica. — Legge emendata sulle patenti. 1857.

N° 47. — *Avviso.* — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 16 all 21 novembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Isole Leeward. — I. Legge emendata sulle patenti - 1876.

N° 48. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 23 all 28 novembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Isole Leeward. — II. Legge che modifica la precedente - 1878 (Continuazione e fine al n. 47. Anno II). — Maurizio. — Ordinanza sulle patenti - 1875. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria.* — Italia. — *Elenco dei Concessionari di Privative industriali per i cui attestati scadono, con tutto il 31 dicembre 1885, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale.*

N° 49. — *Privative industriali.* — Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 30 novembre all 5 dicembre 1885. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Maurizio. — Ordinanza sulle patenti. 1875 (Continuazione e fine al n. 48. Anno II). — Natal. — Legge sulle patenti. 1870. — *Elenco dei Concessionari di Privative industriali per i cui attestati scadono, con tutto il 31 dicembre 1885, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale (Continuazione e fine al n. 48. Anno II).*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 11, Novembre 1885. — *Brevets d'invention.* — Principe scientifique. — Application nouvelle. — Résultat industriel. — Contrefaçon. — C. de Cass. — MIMAUT c. BAUDOT. — (Art. 3023.) — Saisie. — Appareil d'étude. — Exploitation. — Application nouvelle. — Contrefaçon. — C. de Cass. — MIMAUT c. BAUDOT. — (Art. 3024.) — Baleine parisienne. — Contrefaçon. — C. de Paris. — FOUILLET CHEVANCE c. MELOCHE. — (Art. 3025.) — *Marques de fabrique.* — Dépôt. — Effet déclaratif. — Enseigne. — Usage à l'étranger. — Contrefaçon. — Élément essentiel. — Nom de localité. — C. de Lyon. — PARENT ET C^{ie} c. BERGMANN. — (Art. 3026.) — Récipients vides. — Usage d'une marque contrefaite. — T. Seine. — MOREL c. THIBOULT. — (Art. 3028.) — *Nom de localité.* — Vin. — Crû. — Fourcraud-Laussac c. MARAIS. — (Art. 3027.)